



## LISTE DES DELIBERATIONS

<b>Séance du</b>	28/01/2025	<b>Membres en exercice :</b>	14
<b>Lieu</b>	Mairie du Bourget	<b>Quorum :</b>	8
<b>Convocation transmise le</b>	22/01/2025	<b>Public :</b>	2

**10 PRESENTS :** Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Cédric Bermond, Marie-Claude Côte, Dominique Ernaga, Thierry Soulier et Arthur Godefroy

**3 ABSENTS avec pouvoir :** Alexandre Donadio, pouvoir à Gilles Margueron ; Sandrine Moreau, pouvoir à Dominique Ernaga ; Julie Bermond, pouvoir à Stéphane Bect

**1 ABSENT :** Daniel Rusque

### Séance du 28/01/2025

DCM N°	Domaine	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
01/2025	FIN	Délibération d'ouverture de crédits : budget Régie électrique	13		
02/2025	FIN	Délibération d'ouverture de crédits : budget principal de la commune	13		
03/2025	REVB	Impôts sur les sociétés pour la Régie électrique	13		
04/2025	AFF	Tarifs location de la salle de l'ancienne école du Bourget	13		
05/2025	AFF	Charte et conventions concernant le chemin du petit bonheur	13		
06/2025	AFF	Autorisation pour la mise en place de la vidéo protection	13		
07/2025	RH	Mise à jour du tableau des emplois	13		

**AFF** AFFAIRES GENERALES

**DP** DOMAINE PRIVE / PUBLIC

**RH** RESSOURCES HUMAINES

**FIN** FINANCES

**TP** TRAVAUX / PROJETS

**EAU** REGIE DES EAUX

**REVB** REGIE ELECTRIQUE

**URB** URBANISME

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

## Séance du 28 janvier 2025

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/01/2025, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, , Cédric Bermond, Arthur Godfroy

**3 ABSENTS** avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

**1 ABSENT** : Daniel Rusque

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8

**Votants** : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

### **OBJET : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements : budget de la régie électrique**

M. le Maire rappelle que dans l'attente du vote du budget jusqu'au 15 avril, l'Assemblée peut l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit ainsi mentionner le montant et l'affectation des crédits qui seront reportés au budget primitif.

Le total des crédits ouverts au budget 2024 des dépenses en section investissement s'élève à :

2 008 867,75€ – 40 000 € dette = 1 968 867,75€

Possibilité d'ouvrir le quart de ce montant soit **492 216,94€**.

Op. 123 Informatique :

\* 1 500 € (matériel)

Chapitre 21 - Article 2183

- Op.124 Poste 63 KV :

\* 30 000 € (construction)

Chapitre 23 - Article 2313

**Total : 31 500 € TTC**

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **D'autoriser** M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 de la Régie électrique de la commune, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires N-1 ;
- **De confirmer** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption
- **D'accepter** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire,  
Gilles Margueron



La secrétaire  
Alexandra Buisson



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

## Séance du 28 janvier 2025

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/01/2025, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Cédric Bermond, Arthur Godfroy

**3 ABSENTS** avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

**1 ABSENT** : Daniel Rusque

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8

**Votants** : 13 ;

**Pour** : 13 ;

**Contre** : 0 ;

**Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

**OBJET : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements : budget principal de la commune**

M. le Maire rappelle que dans l'attente du vote du budget jusqu'au 15 avril, l'Assemblée peut l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit ainsi mentionner le montant et l'affectation des crédits qui seront reportés au budget primitif.

Le total des crédits ouverts au budget 2024 des dépenses en section investissement s'élève à :

3 599 526.17€ – 116 559.44€ € dette = 3 482 966.73€

Possibilité d'ouvrir le quart de ce montant soit **870 741.68€**.

- <u>Dépôts et cautionnements reçus</u>	Chapitre 16 – compte N°165
* 500€ (remboursement de cautions badges, appartements)	
- <u>Op. 164 Biens privés</u> :	
* 1 000€ (four TSD)	Chapitre 21 – Compte N°2181
- <u>Op. 125 Biens communaux</u> :	
* 1 500€ (Bouton poussoir salle polyvalente)	Chapitre 21 – Compte N°2135
*15 000€ (Portal, barrières village)	
- <u>Op. 166 Vidéo-protection</u> :	
* 3 000€ (dernière tranche)	Chapitre 21 – Compte N°2158

**Total : 21 000 € TTC**

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **D'autoriser** M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires N-1 ;
- **De confirmer** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption
- **D'accepter** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre.  
A Villarodin-Bourget, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson

  


La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

### Séance du 28 janvier 2025

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/01/2025, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

---

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, , Cédric Bermond, Arthur Godfroy

---

**3 ABSENTS** avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

---

**1 ABSENT** : Daniel Rusque

---

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8

**Votants** : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : BUISSON Alexandra

### **Objet : Assujettissement à l'impôt sur les sociétés**

Par courrier en date du 23 mai 2024 la Direction Départementale des Finances Publiques nous indique que l'activité de notre établissement semblerait soumise à l'Impôt sur les Sociétés et nous invite à réaliser les démarches en vue de régulariser notre situation.

Notre établissement exerçant les activités de production, de fourniture et de distribution d'électricité il convient de se demander dans quelles mesures et sur quelles activités la Régie d'électricité de la commune de Villarodin-Bourget devrait s'acquitter de l'Impôt sur les Sociétés.

#### a) Rappel des principes

D'une manière générale, le Code général des impôts à son article 206 précise que « (...) sont passibles de l'Impôt sur les Sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions des 6° et 6° bis du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ».

#### b) Dérogation au principe et situation applicable aux syndicats et aux régies

Le même Code Général des Impôts dispose à l'article 207 - 1.6° que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics sont exonérés d'Impôt sur les Sociétés. Il en est de même des régies dotées de la personnalité morale ou de la simple autonomie financière pour leurs activités de service public.

Pour le cas spécifique des régies, et par analogie les syndicats, l'administration fiscale et la jurisprudence administrative confirment que dès lors qu'elles se livrent à des activités que l'on considère « indispensables à la satisfaction des besoins des habitants », les résultats liés aux activités en question sont exonérés d'Impôt sur les Sociétés. De telles activités illustrent par elles-mêmes l'absence de démarche lucrative de l'établissement et donc l'absence de volonté délibérée de réaliser des bénéfices tirés de ces mêmes activités (en ce sens Conseil d'Etat 16 janvier 1956 Régie municipale des eaux minérales, CA de Bordeaux du 20/07/97 régie autonome Min Bordeaux).

A titre illustratif, dans un arrêt du 20 juin 2012, Commune de La Ciotat, n° 341410, le Conseil d'Etat mentionne dans un considérant de principe :

*« Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts et de l'article 1654 du même code qu'une régie d'une collectivité territoriale, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas passible de l'Impôt sur les Sociétés si le service qu'elle gère ne relève pas, eu égard à son objet ou aux conditions particulières dans lesquelles il est géré, d'une exploitation à caractère lucratif ; qu'il résulte des dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts que si le service qu'elle gère relève d'une exploitation à caractère lucratif, elle ne bénéficie de l'exonération d'Impôt sur les Sociétés que si la collectivité territoriale a le devoir d'assurer ce service, c'est-à-dire si ce service est indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale ».*

c) Synthèse des principes

Les syndicats et les régies sont en principe assujettis à l'Impôt sur les Sociétés mais peuvent en être exonérées dans la mesure où l'exploitation n'a pas de caractère lucratif. Ce caractère lucratif est exclu par la jurisprudence dans le cas où la collectivité territoriale a le devoir d'assurer ce service, c'est-à-dire exerce une mission indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale.

d) Le bien-fondé de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés pour la mission GRD (Gestionnaire de Réseau de Distribution)

Considérant ce qui précède, le caractère lucratif de l'activité conditionne la soumission ou non de l'activité de notre régie à l'Impôt sur les Sociétés.

L'article L. 111.52 du code de l'énergie dispose que les ELD (Entreprises Locales de Distribution) - dont fait partie notre régie en vertu de l'article L. 111-54 du même code -, détient un monopole de droit ou de fait concernant la mission de service public relative au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution. Tant qu'elle est exclusive, cette activité vise bien à assurer un service indispensable à la satisfaction d'un besoin collectif intéressant l'ensemble des habitants et, partant, ne revêt de caractère lucratif.

**Il résulte de ce qui précède, que l'activité de GRD (Gestionnaire des Réseaux de Distribution publique) n'est pas soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS).**

e) Le bien-fondé de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés pour la mission de fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV)

L'article L. 121-5, alinéa 1er, du Code de l'énergie, définit la mission de service public en matière de fourniture d'électricité, qui consiste à « assurer, en favorisant la maîtrise de la demande, la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des Tarifs Réglementés de Vente dans les conditions prévues aux articles L. 337-4 à L. 337-9 ». A son alinéa 3, cet article dispose que cette « mission incombe [...] dans leur zone de desserte, aux entreprises locales de distribution chargées de la fourniture. Elles l'accomplissent, pour les clients raccordés aux réseaux de distribution, conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ».

Ainsi, le législateur a-t-il expressément investi les ELD et EDF, chacun dans sa zone de desserte qui est la sienne, de la mission de permettre aux usagers concernés de bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente à leur demande. Ce droit aux TRV concerne les clients finals pour leurs points de livraison dont la puissance souscrite ne dépasse pas 36 kVA (à la date de rédaction de cette délibération). Pour ce faire, la loi octroie aux ELD, dans leur zone de desserte exclusive, un droit exclusif (versus monopole issu de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946), pour le service public de la fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente. En effet, on retiendra que l'activité de fourniture de l'électricité aux TRV constitue une réelle mission de service public. L'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai

2018, précise d'ailleurs que les offres aux TRV électricité ne sont pas assimilables à des offres en offre de marché.

En tant qu'elle est exclusive, cette activité vise bien à assurer un service indispensable à la satisfaction d'un besoin collectif intéressant l'ensemble des habitants et, partant, ne revêt de caractère lucratif.

**Il résulte de ce qui précède, que l'activité de fourniture aux Tarifs Réglementés de Vente d'électricité n'est pas soumise à l'IS.**

f) Le bien-fondé de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés pour la mission de production d'électricité en obligation d'achat

En principe, l'article L. 314-1 du code de l'énergie dispose l'obligation d'achat par les ELD sur leurs zones de desserte, de la production EnR.

Cette obligation d'achat est compensée (à la hausse comme à la baisse) conformément aux dispositions de l'article L 314-3 dans le cadre du mécanisme dont dispose l'article L. 121-6 du même code des charges imputables aux missions de service public. Cela a pour conséquences que la production sur le territoire des ELD, de leurs propres productions est rachetée par celles-ci, dans le cadre de l'OA et ne lui rapporte pas davantage qu'un approvisionnement au Tarif de Cession. Les ELD remboursent en effet à l'Etat la différence entre les recettes du productible et le tarif de cession lorsqu'elles utilisent ce productible pour fournir leurs clients aux TRVe ou pour sécuriser l'approvisionnement de l'activité du GRD (notamment pour ses pertes). Il s'agirait donc dans ces cas précis d'actifs de sécurisation de l'approvisionnement des TRVe et de l'alimentation électrique relevant de la mission du GRD, toutes deux, activités relevant des missions de services public des ELD, au même titre que l'activité d'acheteur obligé.

**Il résulte de ce qui précède, que l'activité production d'électricité en obligation d'achat n'est pas soumise à l'IS.**

g) L'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés pour les autres activités

Il semble ressortir que les autres activités que notre régie a choisi de mettre en œuvre en dehors de toutes obligations de service public et à caractère lucratif (fourniture en offre de marché, production hors obligation d'achat, stockage, ...) devraient quant à elles, être soumises à l'Impôt sur les Sociétés.

h) Sur la mise en œuvre de l'assujettissement

La mise en œuvre de cette imposition nécessite la mise en place d'outils et de méthodes dans la gestion comptable pour identifier et répartir les écritures à intégrer totalement, partiellement ou à ne pas intégrer dans l'assiette d'imposition. Au regard de la difficulté de cet exercice, Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre cette nouvelle imposition, au régime réel, à compter de l'exercice 2025 avec l'adaptation de nos outils comptables.

i) Sur la méthode de calcul de l'assiette d'assujettissement

L'assiette d'assujettissement prendra en compte l'ensemble des recettes et dépenses liées strictement aux activités soumises à l'IS. Pour les dépenses et recettes intéressant plusieurs activités, Monsieur le Maire propose de les répartir en fin d'exercice au prorata du Chiffre d'Affaires réalisé par activités soumises ou non à l'IS.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Donne mandat au Maire pour déterminer les activités de notre régie d'électricité devant être assujetties ou non à l'Impôt sur les Sociétés ; les activités de Gestionnaire de Réseau de Distribution publique d'énergie électrique, de fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente et de production en obligation d'achat étant toutefois exclues de l'assiette d'assujettissement.
- Donne mandat au Maire pour mettre en œuvre, au régime réel, l'assujettissement de certaines activités de notre régie à l'Impôt sur les Sociétés à compter de l'exercice comptable 2025.



- Donne mandat au Maire pour définir l'assiette d'assujettissement pour les activités soumises à l'IS.
- Demande l'ouverture du service IS pour la régie d'électricité de commune de Villarodin-Bourget sur la plateforme déclarative de la DGFIP (site internet impots.gouv) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Prend acte de l'obligation télé-déclarative et de télépaiement des acomptes et de liquidation de l'Impôt sur les Sociétés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire,  
Gilles Margueron

La secrétaire  
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

## Séance du 28 janvier 2025

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/01/2025, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Cédric Bermond, Arthur Godfroy

**3 ABSENTS** avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

**1 ABSENT** : Daniel Rusque

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8

**Votants** : 13 ;

**Pour** : 13 ;

**Contre** : 0 ;

**Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

### **OBJET : Tarifs location de la salle de l'ancienne école du Bourget**

M. le Maire indique à l'Assemblée que la salle de l'ancienne école du Bourget est utilisée par des associations mais également depuis cette année, par des particuliers qui l'utilisent pour assurer des prestations de service. Il convient donc de fixer un prix forfaitaire de la location de la salle à l'année et à la journée.

M le Maire propose un montant de 150€ par an pour les personnes proposant une prestation ou pour une association extérieure à la commune, lorsque la salle est réservée une journée par semaine sur l'année. Il propose également un montant de 10€ pour une réservation d'une journée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **Valide** le principe des tarifs au forfait,
- **Approuve** les tarifs suivant :

Location salle école	Tarifs
Annuelle	150€
Journalière	10€

- **Indique** que des conventions seront rédigées lors de la réservation de la salle,
- **Précise** que les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 28/01/2025,
- **Charge** M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire,  
Gilles Margueron

La secrétaire  
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

## Séance du 28 janvier 2025

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/01/2025, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, , Cédric Bermond, Arthur Godfroy

**3 ABSENTS** avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

**1 ABSENT** : Daniel Rusque

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8      **Votants** : 13 ;      **Pour** : 13 ;      **Contre** : 0 ;      **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

### **Objet : Charte et conventions concernant le chemin du petit bonheur**

M le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement du chemin du petit bonheur, des installations ont été implantées sur la commune.

En 2023, lors de la réalisation des aménagements, il avait été décidé conjointement (avec l'ensemble des Communes concernées) d'encadrer la gestion par le biais de 3 types de documents :

- Une **charte de mise en valeur**, signée par l'ensemble des partenaires, définissant les grands principes du projet et décrivant les instances de gouvernance.
- Une **convention d'implantation des balises, mobiliers et dispositifs**, signée entre la CCHMV et les communes concernées, listant les implantations faites par la CCHMV sur le foncier communal. Dans le cas d'implantation sur une parcelle privée, une convention est également signée avec le propriétaire.
- Une **convention de gestion technique**, signée entre la CCHMV et les communes concernées, définissant les actions à mener sur le chemin du petit bonheur.

Ces documents ont pour objet de :

- **rappeler l'esprit** du projet du chemin du petit bonheur ;
- **préciser la mise en œuvre** des actions de valorisation ;
- **structurer le pilotage** du projet ;
- **garantir un confort d'usage** pour les marcheurs, cyclistes et cavaliers ;
- **offrir une expérience optimale** aux usagers par le biais d'aménagements et d'installations spécifiques ;
- **assurer la pérennité** du chemin et des aménagements ;
- définir les conditions dans lesquelles le propriétaire **autorise le passage du public** ainsi que **la réalisation d'aménagements**.

Dans le respect de ces objectifs, la convention établit :

- **les responsabilités de la CCHMV et de la commune de Villarodin-Bourget dans l'exécution des actions ;**
- **les modalités de collaboration entre les 2 collectivités.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**



- **Autorise** M le Maire à signer les différents documents : charte et conventions présentées lors de la séance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre.  
A Villarodin-Bourget, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire,  
Gilles Margueron

La secrétaire  
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

## ENTRE

la **Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV)**  
représentée par son Président, Monsieur Christian SIMON,  
dûment habilité par la délibération ou la décision en date du.....,  
désignée sous le terme « CCHMV »

## ET

la **Commune du Freney**  
représentée par son Maire, Roland AVENIERE  
dûment habilité par la délibération ou la décision en date du.....,

la **Commune de Fourneaux**  
représentée par son Maire, François CHEMIN  
dûment habilité par la délibération ou la décision en date du.....,

la **Commune de Modane**  
représentée par son Maire, Jean-Claude RAFFIN  
dûment habilité par la délibération ou la décision en date du.....,

la **Commune de Villarodin Bourget**  
représentée par son Maire, Gilles MARGUERON  
dûment habilité par la délibération n° 05.2025 en date du 28/01/2025

la **Commune d'Aussois**,  
représentée par son Maire, Stéphane BOYER  
dûment habilité par la délibération ou la décision en date du.....,

la **Commune d'Avrieux**,  
représentée par son Maire, Jean-Marc BUTTARD  
dûment habilité par la délibération ou la décision en date du.....,

la **Commune de Val Cenis**  
représentée par son Maire, Monsieur Jacques ARNOUX  
dûment habilité par la délibération ou la décision en date du.....,

la **Commune de Bessans**  
représentée par son Maire, Monsieur Jérémy TRACQ  
dûment habilité par la délibération ou la décision en date du.....,

la **Commune de Bonneval sur Arc**  
représentée par son Maire, Monsieur Marcus KONAREFF  
dûment habilité par la délibération ou la décision en date du.....,

Désignées ensemble sous le terme « les communes ».

et l'**Office de tourisme Haute Maurienne Vanoise**  
représenté par son Président, Yann CHABOISSIER

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) exerce de plein droit les compétences relevant de « la valorisation touristique des GR, GRP et autres itinéraires de niveau 1 et 2 ». A ce titre, la CCHMV a pris en charge en 2020 la valorisation touristique du GR5E, aussi nommé *chemin du petit bonheur*.

Long d'une cinquantaine de kilomètres, ce sentier relie Modane (1070m) à l'Ecot (2008m) en passant par les communes de Villarodin-Bourget, Avrieux, Aussois, Val-Cenis, Bessans et Bonneval-sur-Arc. Les communes de Fourneaux et du Freney sont aujourd'hui également associées par la mise en place d'un « balisage d'amorce » conduisant jusqu'au chemin.

Le réaménagement du chemin et sa valorisation a été initiée par un financement de l'Union Européenne et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du contrat Espace valléen 2014-2020. Majoritairement carrossable, il est praticable à pied, à vélo et à cheval. Le projet a pour objectif de faire de cet itinéraire une offre incontournable par laquelle il est possible de (re)découvrir le territoire par le biais d'expériences uniques et originales.

Dans cet objectif, la CCHMV a mis en place une démarche de co-crédation autour d'un ensemble de méthodes inspirées du design. L'offre touristique née de l'opération d'aménagement s'articule autour de la promesse d'une *expérience éponyme* : celle de vivre des moments de joie, des instants légers, des petits bonheurs dans le décor majestueux de la Haute Maurienne Vanoise.

L'aménagement et la valorisation du chemin du petit bonheur sont encadrés par 3 types de documents :

- Une **charte de mise en valeur (le présent document)**, signée par l'ensemble des partenaires, définissant les grands principes du projet et décrivant les instances de gouvernance.
- Une **convention d'implantation des balises, mobiliers et dispositifs**, signée entre la CCHMV et les communes concernées, listant les implantations faites par la CCHMV sur le foncier communal. Dans le cas d'implantation sur une parcelle privée, une convention est également signée avec le propriétaire.
- Une **convention de gestion technique**, signée entre la CCHMV et les communes concernées, définissant les actions à mener sur le chemin du petit bonheur.



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- rappeler l'esprit du projet du chemin du petit bonheur,
- préciser la mise en œuvre des actions de valorisation,
- structurer le pilotage du projet.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

### Une totale intégration dans la stratégie territoriale

L'aménagement et la valorisation du chemin du petit bonheur s'inscrit dans la **stratégie touristique du territoire à horizon 2030**. Dans ce cadre, le projet vise notamment à répondre aux enjeux suivants :

- Réenchanter le chemin du petit bonheur dans sa totalité pour en faire un outil d'attractivité et de différenciation du territoire ;
- Dynamiser la destination Haute-Maurienne Vanoise en toute saison ;
- Proposer des expériences marquantes et mémorables aux visiteurs ;
- Encourager un tourisme décarboné ;
- Développer une offre touristique nouvelle répondant aux besoins de « ressourcement », de connexion avec le vivant et avec le territoire, de bien-être, de plaisirs, d'amusement et d'émerveillement...

Par ailleurs, le chemin, véritable colonne vertébrale du territoire, passant par la majorité des centre-bourgs, se doit d'être conçu comme un axe de découverte de la Haute Maurienne, dans ce qui forge son identité commune mais également dans toute sa diversité. Le projet ambitionne ainsi de constituer un marqueur original de l'identité du territoire.

### Les partis-pris : originalité, évolutivité et participation

Pour constituer un **outil d'attractivité du territoire**, le projet :

- propose une orientation intuitive sur tout le linéaire du tracé ;
- scénarise le parcours au fur et à mesure de l'avancée des visiteurs et usagers ;
- s'intègre au paysages naturels et anthropiques, tout en étant repérable ;
- donne une vision globale de l'ensemble du tracé mais aussi du territoire ;
- crée une identité originale pour le chemin.

Pour **développer de nouveaux usages**, le projet :

- attire de nouveaux publics, pas forcément habitués à la randonnée et à l'itinérance.
- fait vivre aux visiteurs (venus en famille, entre amis, en solo) une expérience globale enthousiasmante et marquante constituée d'une succession de moments joyeux, de petits bonheurs simples synonymes de jeux, d'émerveillement, de surprise, d'insouciance ;
- repose sur un système évolutif qui pourra être "augmenté" et complété en fonction des besoins et des usages au fil des années, pour amplifier l'expérience et entretenir / renouveler l'attractivité du chemin.

Dans la méthode, afin d'**associer toutes les parties prenantes**, le projet :

- tient compte des usages des acteurs locaux, car le chemin du petit bonheur est également un sentier du quotidien une offre touristique ;
- implique les parties prenantes et les professionnels du territoire par le biais d'une démarche participative ;
- interroge les usagers pour adapter les aménagements et imaginer de nouvelles expériences.

### Les éléments clés du projet initial

L'opération d'aménagement menée à partir de 2023, a permis de mettre en place :

- **une identité**, avec :
  - o Un **nom** : "le chemin du petit bonheur" en minuscule et écrit entièrement et sans signe complémentaire ;
  - o Une **police de caractères** : la Ruddy, considérée comme "joyeuse" qui incarne l'identité du chemin : joie, légèreté et insouciance ;
  - o Une **couleur** : le jaune souffre RAL1016, lumineux, positif, dynamisant, qui contraste tout en étant intégré ;
  - o Un principe d'**orientation** : ce même jaune qui est peint aux extrémités de tous les aménagements horizontaux, ce principe visuel montre la direction à suivre (« *d'où je viens et où je vais* ») ;
  - o Un principe de **marquage** : le nom « le chemin du petit bonheur » est inscrit sur le bois des dispositifs, pour apparaître de manière récurrente le long du chemin et renforcer l'identification du chemin en tant qu'itinéraire à part entière.
- **un système de balisage propre**, articulé autour de trois typologies de balisage (cf annexe 2) :
  - o Le balisage **d'amorce** à partir de flèches unidirectionnelles, indiquant la direction pour aller vers le chemin ;
  - o Le balisage **principal** réalisé à partir de billons de bois dont les extrémités sont peintes en jaune et sur lesquels on peut lire l'inscription « le chemin du petit bonheur » ;
  - o Le balisage **complémentaire** qui consiste à mettre en peinture les extrémités d'éléments existants - barrières, garde-corps, pontons, murs d'enceinte, bancs, tables, etc. - déjà implantés sur *le chemin du petit bonheur*.
- **une famille de dispositifs** (cf annexe 2) :
  - o 2 « **portes** » pour matérialiser les débuts et fins de ce chemin ;
  - o 5 **tables de banquet géantes** ;
  - o 2 **cabanos** pour jouer ou se reposer dans la forêt ou dans les prairies ;
  - o 3 **solariums géants** pour des moments de détente et de contemplation ;
  - o 1 **révélateur de vent** pour voir le vent autrement qu'en tendant l'oreille ;
  - o 700 « **petits pas** » qui forment un escalier pour une alternative à une montée escarpée ;
  - o 1 **salon de sylvothérapie** pour des moments de ressourcement au cœur du chemin ;
  - o 1 **forêt de balançoires** avec vue pour jouer et observer la Haute Maurienne Vanoise.

Cette famille de dispositifs a des caractéristiques communes. Les dispositifs sont supports « d'expériences à petits bonheurs » et permettent la contemplation de paysages ou d'éléments naturels, le ressourcement, le jeu, la découverte ou la surprise. Ils sont intégrés

et fonctionnels (conception orientée usage). Leur implantation est pensée en cohérence avec leur forme et leur usage (couple dispositif/lieu). Ils sont situés en lisière du chemin ou légèrement en retrait. Ils portent l'identité du chemin du petit bonheur, répondent à un vocabulaire de forme commun et sont fabriqués en bois des Alpes.

- des « **objets support** »
  - o des **bâtons** bruts gravés « le chemin du petit bonheur », disséminés le long du chemin ;
  - o une **carte papier** dédiée au chemin ;
  - o des **boîtes à petits bonheurs** qui sont dissimulées le long de l'itinéraire et dans lesquelles on lit les petits bonheurs de précédents marcheurs ou on dépose le sien.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'engagement de l'ensemble des partenaires est primordial pour pérenniser le projet et le poursuivre en offrant une expérience optimale pour les usagers.

#### Les engagements de la CCHMV :

- conduire le pilotage global du projet en poursuivant une démarche participative, aussi bien auprès des partenaires que des usagers ;
- réunir les partenaires dans le cadre des instances techniques et de pilotage (cf article 4) ;
- assurer, en lien avec les communes, l'entretien du chemin dans les sections d'intérêt communautaire et des aménagements (cf conventions de gestion techniques) ;
- encadrer la communication et réaliser les supports (par exemple la carte du chemin) ;
- gérer la marque « le chemin du petit bonheur » auprès de l'INPI<sup>1</sup>. Elle pourra déléguer au cas par cas le droit d'utiliser cette marque auprès d'autres partenaires. Dans ce cas une convention spécifique sera signée ;
- développer de nouveaux dispositifs régulièrement pour renouveler l'expérience du chemin ; elle en tient informé les partenaires.

#### Les engagements des communes :

- assurer, en lien avec la CCHMV, l'entretien des sections de chemin d'intérêt communal et des mobiliers propriétés communale (cf conventions de gestion techniques) ;
- mener une veille de proximité sur l'état du chemin et des installations ;
- informer la CCHMV et l'Office de Tourisme lorsqu'elles prennent des arrêtés qui mentionnent le chemin du petit bonheur et ont des effets sur le chemin et notamment son accessibilité.

---

<sup>1</sup> Institut National de la Propriété Intellectuelle

### Les engagements de l'Office de tourisme<sup>2</sup> :

- assurer l'élaboration de la stratégie et la mise en œuvre du plan d'action de mise en tourisme du chemin du petit bonheur (animations, promotion, communications et commercialisation), en cohérence avec les partis-pris énoncés à l'article 2 ;
- établir des indicateurs de résultats, qui seront validés par la CCHMV ;
- animer le réseau des professionnels du tourisme et fédère les acteurs locaux autour du projets et des produits touristiques qui émaneront du développement touristique ;
- conduire la promotion et communication touristique du projet, en lien avec la CCHMV ;
- créer des contenus (image et rédactionnel), de communication, de marketing, de promotion et de commercialisation ;
- proposer des animations et élaborer une programmation en lien avec la CCHMV ;
- développer et commercialise des séjours itinérants et/ou thématique ;
- informer les usagers sur le chemin du petit bonheur (expérience, praticabilité, etc.) en distribuant ou commercialisant les supports de communication ;
- commercialiser les produits "souvenirs" dérivés du chemin du petit bonheur, lorsque ceux-ci existeront.

### **ARTICLE 4 - GOUVERNANCE**

#### Le comité de pilotage

Le comité de pilotage réunit l'ensemble des partenaires pour traiter de l'ensemble des aspects du projet : fréquentation, programme d'animation, communication, gestion... Ce comité sera réuni une fois par an, à l'initiative de la CCHMV. Il aura lieu de préférence à l'automne, notamment afin de permettre de faire le bilan de la saison estivale. Il pourra être réuni plus fréquemment en cas de besoin.

Plus précisément, il rassemble notamment :

- pour la CCHMV :
  - le(a) vice-président(e) en charge de la Culture et du Patrimoine ;
  - le(a) directeur(rice) Général(e) des services,
  - le(a) responsable du pôle tourisme, loisirs, culture et mobilité ;
  - le(a) chargé(e) du projet.
- pour l'office du tourisme :
  - le(a) directeur(rice) ;
  - les responsables de sites traversés par le chemin ;
  - le(a) responsable des événements et des partenariats ;
  - le(a) responsable de la presse et des contenus ;
  - le(a) responsable marketing et communication.
- pour chaque commune :
  - le Maire ou son(a) représentant(e) ;
  - le(a) Directeur(rice) Général(e) ou son(a) représentant(e).

---

<sup>2</sup> Les engagements de l'Office de tourisme s'inscrivent par extension de la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'Office de tourisme



## Le comité technique

Le comité technique réunit la CCHMV et les communes pour traiter de la mise en œuvre de la gestion du chemin et des installations.

Il pourra être réuni 2 fois par an :

- au printemps : pour préparer la remise en fonction totale pour la saison estivale ;
- à l'automne : pour faire le bilan de la saison estivale et préparer l'hivernage.

Plus précisément, il rassemble notamment :

- pour la CCHMV :
  - le(a) chargé(e) du projet.
- pour chaque commune :
  - le(a) responsable des services techniques.

## **ARTICLE 5 – GARANTIE, ASSURANCE, DEGRADATION, SINISTRE**

L'entretien annuel et la vigilance sur l'état des aménagements répondent à des enjeux de sûreté du public. La CCHMV a la responsabilité des aménagements qu'elle a conçus, à ce titre elle pourrait être mise en cause en raison d'un défaut d'entretien du matériel, ou de l'absence de signalisation sur les dangers encourus.

### **Observations et remontées de l'informations**

Comme précisé dans l'article 4, les communes sont vivement encouragées à faire remonter à la CCHMV les éventuelles informations sur la dégradation d'aménagements du chemin du petit bonheur, cela dans un mail à adresser à [info@cchmv.fr](mailto:info@cchmv.fr) avec des photos, un point GPS et bref résumé de la dégradation.

## **ARTICLE 6 – ENRICHIR LE CHEMIN DU PETIT BONHEUR**

### **Créer des objets souvenirs en rapport avec le chemin du petit bonheur**

La CCHMV est détentrice de la marque « le chemin du petit bonheur » auprès de l'INPI. A ce titre, elle encadre l'utilisation de l'identité du chemin du petit bonheur et la création d'objets souvenirs.

### **Créer des aménagements supplémentaires**

La CCHMV est détentrice de la marque « le chemin du petit bonheur ». Si un des co-signataires de la convention de partenariat souhaite enrichir le chemin du petit bonheur de nouveaux aménagements et y faire figurer, en totalité ou en partie, l'identité du chemin du petit bonheur, il doit solliciter la CCHMV en phase préalable. LA CCHMV validera ou invalidera le projet de nouvel aménagement, et n'aura pas à justifier sa décision. Le nouvel aménagement devra répondre aux exigences listées à l'Article 1, paragraphe : une famille de dispositif. La CCHMV sera consultée lors de l'écriture du cahier des charges de l'aménagement avant travaux.

## ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet le jour de la signature pour une durée d'un an. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 11 exemplaires originaux ; 1 exemplaire est remis à chaque signataire.

A Modane, le

Christian SIMON  
Président de la CCHMV

Roland AVENIERE  
Maire du Freney

François CHEMIN  
Maire de Fourneaux

Jean-Claude RAFFIN  
Maire de Modane

Gilles MARGUERON  
Maire de Villarodin-Bourget

Stéphane BOYER  
Maire d'Aussois

Jean-Marc BUTTARD  
Maire d'Avrieux

Jacques ARNOUX  
Maire de Val Cenis

Jérémy TRACQ  
Maire de Bessans

Marcus KONAREFF  
Maire de Bonneval sur Arc

Yann CHABOISSIER  
Président de l'Office de tourisme Haute Maurienne Vanoise



## Convention d'implantation des balises, mobiliers et dispositifs du chemin du petit bonheur



### ENTRE

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Christian SIMON, dûment habilité par décision n°32-2023 en date du 1er décembre 2023  
Ci-après dénommée la CCHMV,

### Et

La commune de Villarodin-Bourget, représentée par son Maire, Monsieur Gilles MARGUERON, dûment habilité par délibération n°05.2025 en date du 28 janvier 2025  
Ci-après dénommée la commune,

### PREAMBULE

L'aménagement et la valorisation du chemin du petit bonheur sont encadrés par 3 types de documents :

- Une charte de mise en valeur, signée par l'ensemble des partenaires, définissant les grands principes du projet et décrivant les instances de gouvernance.
- Une convention d'implantation des balises, mobiliers et dispositifs (le présent document), signée entre la CCHMV et les communes concernées, listant les implantations faites par la CCHMV sur le foncier communal. Dans le cas d'implantation sur une parcelle privée, une convention est également signée avec le propriétaire.
- Une convention de gestion technique, signée entre la CCHMV et les communes concernées, définissant les actions à mener sur le chemin du petit bonheur.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage du public ainsi que la réalisation d'aménagements.

### ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Le propriétaire autorise gracieusement le passage du public sur les parcelles citées en annexe 2 de la présente convention.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également le maître d'ouvrage à réaliser :

- les travaux d'aménagement de mise en valeur du chemin du petit bonheur ;
- le balisage de l'itinéraire ;
- l'installation et l'entretien de balises, mobiliers et dispositifs (typologie décrite en annexe 3).

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CCHMV

La CCHMV s'engage à :

- veiller à ce que l'accès du public à travers la propriété ne constitue qu'une tolérance et n'entraîne aucune servitude de passage quelconque ;
- réaliser les travaux d'aménagements sur les parcelles concernées après accord de la Commune ;
- entretenir les aménagements créés et le balisage du sentier.

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le



ID : 073-217303221-20250128-D\_05\_2025-DE



#### ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LE COMMUNE - PROPRIETAIRE DES PARCELLES

La commune s'engage à :

- autoriser l'implantation et l'entretien des installations réalisées par la CCHMV ;
- faciliter la réalisation des travaux en autorisant l'accès à ses parcelles ;
- informer tout exploitant de la présence du mobilier et de son respect ;
- exercer son pouvoir de police générale si la situation le justifie ;
- laisser circuler le public sur sa parcelle, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire ;
- respecter les aménagements et le balisage réalisés ;
- communiquer à la CCHMV, en cas de vente ou succession des parcelles nommées en annexe 2, les coordonnées des nouveaux propriétaires.

#### ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles du droit commun de la responsabilité civile ou de la responsabilité administrative.

La responsabilité de la Communauté de communes de Haute Maurienne Vanoise, maître d'ouvrage et gestionnaire de l'itinéraire, pourra être engagée du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité civile, à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire et de l'exploitant.

#### ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet le jour de la signature pour une durée de 5 ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, la CCHMV et la Commune s'engagent à supprimer les aménagements et le balisage qu'ils ont respectivement mis en place, dans les trois mois suivants le terme de la présente convention.

Fait à Modane, le  
Pour la communauté de communes de Haute Maurienne Vanoise,  
Monsieur Christian SIMON, Président

Pour la Commune de Villarodin-Bourget,  
Monsieur Gilles Margueron, Maire



Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le



ID : 073-217303221-20250128-D\_05\_2025-DE





## Convention de gestion technique du chemin du petit bonheur



### ENTRE

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Christian SIMON, dûment habilité par décision n°32-2023 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023

Ci-après dénommée la CCHMV,

### Et

La commune de Villarodin-Bourget, représentée par son Maire, Monsieur Gilles MARGUERON, dûment habilité par délibération n°05.2025 en date du 28 janvier 2025

Ci-après dénommée la commune,

### PREAMBULE

L'aménagement et la valorisation du chemin du petit bonheur sont encadrés par 3 types de documents :

- Une **charte de mise en valeur**, signée par l'ensemble des partenaires, définissant les grands principes du projet et décrivant les instances de gouvernance.
- Une **convention d'implantation des balises, mobiliers et dispositifs**, signée entre la CCHMV et les communes concernées, listant les implantations faites par la CCHMV sur le foncier communal. Dans le cas d'implantation sur une parcelle privée, une convention est également signée avec le propriétaire.
- Une **convention de gestion technique (le présent document)**, signée entre la CCHMV et les communes concernées, définissant les actions à mener sur le chemin du petit bonheur.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de gestion technique a pour objet de :

- **Garantir un confort d'usage pour les marcheurs, cyclistes et cavaliers ;**
- **Offrir une expérience optimale aux usagers par le biais d'aménagements et d'installations spécifiques ;**
- **Assurer la pérennité du chemin et des aménagements.**

Dans le respect de ces objectifs, la convention établit :

- les responsabilités de la CCHMV et de la commune de Villarodin-Bourget dans l'exécution de ces actions ;
- les modalités de collaboration entre les 2 collectivités.

Les éléments concernés par la convention sont :

- le chemin (partie circulable et bas-côtés) ;
- le balisage du chemin (balises répondant à la charte du petit bonheur) ;
- les dispositifs spécifiques (mobiliers support de balisage + installations spécifiques + objets supports).

## Article 2 – ENGAGEMENTS DE LA CCHMV

La CCHMV assure le pilotage d'ensemble de l'aménagement et de la valorisation du chemin sur l'ensemble de son linéaire dans l'objectif :

- d'assurer la continuité des parcours,
- de donner une cohérence globale aux aménagements,
- de proposer une expérience optimale pour les usagers.

Au titre de son rôle de **pilotage**, la CCHMV :

- établit annuellement au mois de mai un rapport sur l'état général (chemin, balisage et dispositifs spécifiques) et définit les actions à mettre en œuvre. Ce document est remis à la commune et sert de base de dialogue en comité technique ou de pilotage (cf convention de partenariat) ;
- réunit régulièrement le comité de pilotage et le comité technique (cf convention de partenariat) afin de définir collectivement le calendrier des actions à mettre en œuvre ;
- assure une mission de conseil et de suivi des actions, en veillant à la cohérence d'ensemble et au respect de la charte du chemin ;
- coordonne l'information des usagers, en lien avec l'Office de tourisme et les communes.

Au titre de l'**entretien courant**, la CCHMV réalise :

- l'entretien et l'aménagement du chemin (partie circulaire et bas-côtés) pour les sections relevant de l'intérêt communautaire (cf annexe 4) ;
- la fauche autour des balises et des dispositifs spécifiques en dehors des zones urbanisées ;
- la maintenance des balises et des dispositifs spécifiques (table, cabane, solarium...) ;
- la gestion des objets supports (boîtes, bâtons...) ;
- la mise en place d'un balisage de déviation en cas de fermeture (en concertation avec la Commune qui aura préalablement pris un arrêté et indiqué physiquement la fermeture du chemin sur le terrain) ;
- dans le cas d'une fermeture d'une section d'intérêt communautaire, elle prendra un arrêté et indiquera physiquement la fermeture sur le terrain.

Au titre du **développement et de l'évolution du projet**, la CCHMV se charge :

- de l'installation de balises complémentaires qui permettraient de clarifier le parcours ;
- du développement de nouveaux dispositifs spécifiques et de leur installation (après accord préalable de la commune ou autre propriétaire foncier).

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure le rôle de gestion et de veille de proximité afin :

- de garantir le confort d'usage, en particulier durant la période de pleine exploitation (juin à septembre) ;
- d'assurer la pérennité du chemin et des aménagements.

Au titre de l'**entretien courant**, la commune réalise :

- l'entretien et l'aménagement du chemin (partie circulaire et bas-côtés) pour les sections relevant de l'intérêt communal (cf annexe 4).
- la fauche autour des balises et des dispositifs spécifiques dans les zones urbanisées ;
- l'hivernage des aménagements dans les secteurs utilisés par les stations de ski (jalonnage/ déjalonnage ; dépose / repose ) - (cf annexe 3) ;



- la prise d'arrêté dans le cas de la fermeture du chemin (section d'intérêt communal) et une indication de la fermeture sur le terrain. Dans le cas d'une fermeture récurrente (par exemple liée à l'ouverture du domaine skiable), elle mettra en place un balisage de déviation en accord avec la CCHMV. Dans le cas d'une fermeture exceptionnelle, elle avertira la CCHMV qui mettra en place la déviation en accord avec la Commune.

Au titre de la **veille de proximité**, la commune assure :

- une veille régulière de l'état du chemin et de son ouverture ainsi que d'éventuelles dégradations du mobilier ou du balisage. En cas de problème, la commune se rapproche au plus vite de la CCHMV afin de décider conjointement des actions à mettre en œuvre pour maintenir la continuité de service et la qualité d'usage ;
- une information de la CCHMV et de l'Office de Tourisme lorsqu'elles prennent des arrêtés qui mentionnent le chemin du petit bonheur et ont des effets sur le chemin et notamment son accessibilité.

#### **ARTICLE 4 – CALENDRIER ET MODE OPERATOIRE**

En définissant les conditions et les modalités de réalisation de l'entretien des aménagements du chemin du petit bonheur, les parties visent à mettre à disposition des visiteurs une offre qualitative année après année.

Ce résultat n'est atteignable qu'en respectant un mode opératoire et un calendrier précis, dont les conditions sont reprises dans les Annexes 1 (répartition des actions de gestion), 2 (Actions récurrentes lors d'une année type) et 3 (Précisions sur les actions d'hivernage / déshivernage).

#### **ARTICLE 5 – GARANTIE, ASSURANCE, DEGRADATION, SINISTRE**

La **CCHMV** est responsable de l'entretien et de la mise en sécurité :

- du chemin dans les parties relevant de l'intérêt communautaire ;
- du balisage et des dispositifs spécifiques.

L'entretien annuel et la vigilance sur l'état des aménagements répondent à des enjeux de sûreté du public. La CCHMV a la responsabilité des aménagements qu'elle a conçus, à ce titre elle pourrait être mise en cause en raison d'un défaut d'entretien du matériel, ou de l'absence de signalisation sur les dangers encourus.

La **commune** est responsable de l'entretien et de la mise en sécurité du chemin dans les parties relevant de l'intérêt communal. Elle est également responsable des aménagements lorsqu'ils sont hivernés. Si des dégradations sont constatées en lien avec un défaut d'action relevant de la commune ou de son délégataire (hivernage, fauche...), cette dernière en sera tenue pour responsable et se verra refacturer les coûts de réparation engagés par la CCHMV.

#### **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention prend effet le jour de la signature et est valable pour un an. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvelle chaque année par tacite reconduction pour la même durée. Si l'une ou l'autre parties souhaite dénoncer cette convention, elle devra le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, à minima trois mois avant la date anniversaire de la signature.

Fait à Modane, le

Pour la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

Monsieur Christian SIMON, Président

Pour la Commune de Villarodin-Bourget

Monsieur Gilles MARGUERON, Maire

  


## ANNEXES

Annexe 1 : Répartition des actions de gestion

Annexe 2 : Actions récurrentes lors d'une année type

Annexe 3 : Précisions sur les actions de la saison hivernale

Annexe 4 : Cartographie des périmètres de gestion du chemin

Annexe 5 : Cartographie de l'implantation des installations

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

## Séance du 28 janvier 2025

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/01/2025, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Cédric Bermond, Arthur Godfroy

**3 ABSENTS** avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

**1 ABSENT** : Daniel Rusque

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8

**Votants** : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

### **Objet : Autorisation pour la mise en place de la vidéoprotection sur La Norma**

**Vu** l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure

**Considérant que** la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection ne peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes que dans les finalités précisées à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure dont notamment « *la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords* » ... mais également « *dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.* »

**Considérant que** les autorités pouvant demander l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection peuvent être le maire, autorité de police locale responsable de la sécurité dans sa commune ayant la compétence adéquate (ex. : voirie, ouvrages de stationnement, prévention de la délinquance, etc.). Un dossier de demande d'autorisation doit être déposé auprès de la préfecture de la Savoie.

M le Maire rappelle qu'un système de vidéoprotection existait depuis de nombreuses années sur le site de la Norma au niveau du parking souterrain et du centre du village. L'installation actuelle était désuète, la nécessité de la réfection complète du dispositif de vidéoprotection s'est alors imposée. Afin d'optimiser l'intervention de l'entreprise, une extension de surveillance a été réalisée sur la zone ludique des lacs en décembre 2024 avec l'implantation de trois nouvelles caméras. Les incivilités sur ce secteur ont augmenté avec le développement de la base nautique.

M le Maire demande à l'assemblée de valider la réfection de l'installation existante et l'extension de la surveillance dans la mesure où ce dispositif constitue un équipement déployé sur la voie publique de la commune. Les points d'implantation ont déjà été présentés lors de précédentes réunions du conseil.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide** le principe de déploiement d'un dispositif de 17 caméras de vidéoprotection sur La Norma dont 3 caméras supplémentaires pour son extension,
- **Confirme que** M le Maire en sa qualité de représentant de la police municipale est légitime à engager la commune dans une démarche de protection de la population,

- **Autorise** M le Maire à constituer le dossier de demande d'autorisation auprès de la préfecture

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre.  
A Villarodin-Bourget, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire,  
Gilles Margueron

La secrétaire  
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

## Séance du 28 janvier 2025

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22/01/2025, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Alexandra Buisson, Cédric Bermond, Arthur Godfroy

**3 ABSENTS** avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Sandrine Moreau, pouvoir à D. Ernaga ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

**1 ABSENT** : Daniel Rusque

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8

**Votants** : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

### **Objet : Mise à jour tableau des emplois de la commune**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**Vu** le budget de la collectivité,

**Vu** la délibération précédente modifiant et créant les emplois de la collectivité,

**M. le Maire propose à l'Assemblée de mettre à jour le tableau des emplois.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des emplois présentés en séance et joint en annexe à la délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq

Le Maire

Gilles Margueron

La Secrétaire de séance

Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

**ANNEXE 1**

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS				EMPLOIS	
Emplois	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant	Durée hebdo. De travail	Délib.	Créés	Pourvus
<b>Service Administratif</b>					
Secrétaire générale - Secrétaire de mairie	Rédacteur territorial principal 2ème classe	35	73/2014	1	1
Assistant administratif et comptable, chargé d'accueil	Adjoint administratif principal 1ère classe	35	55/2017	1	1
	Adjoint administratif principal 2ème classe	35	30/2021	1	1
	Adjoint administratif	35	55/2023	1	1
Responsable affaires juridiques et ressources humaines	Rédacteur territorial	35	22/09/08	1	0
<b>Service Technique</b>					
Poste chargée de projet	Ingénieur/technicien CDD	28	103/2024	1	1
Chef d'équipe/technicien	Technicien principal 1ère classe	35	54/2017	1	0
	Agent de maîtrise	35	45/2018	1	1
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	35	98/2021	1	0
	Adjoint technique principal 1ère classe	35	15/2024	2	2
	Adjoint technique principal 2ème classe	35	69/2022	2	1
	Adjoint technique 1ère classe	35	70/2022	2	1
		35	63/2024		1
<b>Service Police Municipale</b>					
Agent polyvalent des services techniques et policier municipal	Brigadier	35	29/2009	1	0
				16	11